

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 554

présenté par

M. Simian, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-
Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, Mme Pinel, M. Pupponi et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 TER, insérer l'article suivant:**

Après la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles, est insérée une section 2 *bis* ainsi rédigée :

« Section 2 *bis*

« Adoption des enfants confiés à des organismes autorisés pour l'adoption

« *Art. L. 225-14-3.* – Tout organisme, personne morale de droit privé qui sert d'intermédiaire en France pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans, doit avoir obtenu une autorisation préalable d'exercer cette activité auprès du président du conseil départemental de chaque département dans lequel il envisage de placer les mineurs concernés.

« S'il recueille sur le territoire français des mineurs en vue de les proposer à l'adoption, il doit avoir obtenu une autorisation préalable d'exercer cette activité dans les mêmes conditions.

« Toutefois, l'organisme autorisé dans un département au minimum peut servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue de l'adoption de mineurs de quinze ans dans d'autres départements, sous réserve d'adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au président de chaque conseil départemental concerné. Le président du conseil départemental peut à tout moment interdire dans son département l'activité de l'organisme si celui-ci ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants.

« *Art. L. 225-14-4.* – Les décisions d'autorisation ou d'interdiction d'exercer prises au titre de l'article L. 225-14-3 sont transmises par le président du conseil départemental au ministre chargé de la famille.

« *Art. L. 225-14-5.* – Les organismes autorisés pour l'adoption communiquent les dossiers individuels qu'ils détiennent aux intéressés qui leur en font la demande dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

« *Art. L. 225-14-6.* – Les dispositions du titre I^{er} du livre II du code du patrimoine s'appliquent aux archives des organismes autorisés pour l'adoption. Lorsqu'un organisme autorisé pour l'adoption cesse ses activités, les dossiers des enfants qui lui ont été remis sont transmis au président du conseil départemental et conservés sous sa responsabilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de maintenir l'activité des organismes autorisés pour l'adoption (OAA) en France. Il est en effet essentiel pour la Démocratie de conserver le libre choix des parents de s'adresser à l'État (ASE) ou à une structure privée. Par ailleurs, certains parents, le plus souvent des femmes enceintes, ne souhaitent pas confier leur enfant à l'ASE car elles ont été elles-mêmes pupilles de l'État et ne veulent pas que leur enfant suive le même parcours qu'elles. Enfin, pour l'enfant, être confié à un OAA n'emporte aucun préjudice, mais constitue une chance puisque 100 % des enfants concernés sont aussitôt adoptés, y compris les enfants malades ou handicapés.